

PLOUZANE

Hôtel de Ville - BP 7
29280 PLOUZANE
Tel : 02.98.31.95.30
Fax : 02.98.49.31.33

Envoyé en préfecture le 22/06/2016

Reçu en préfecture le 22/06/2016

Affiché le **22 JUIN 2016**

ID : 029-212902126-20160621-AR_2016_118-AR

ARRETE DU MAIRE N° 2016/118

Levée d'interdiction temporaire de baignade

Le Maire de la Ville de PLOUZANÉ,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du20/06/16..... portant interdiction temporaire de baignade,

Considérant que le risque de dépassement temporaire des normes caractéristiques d'une eau de bonne qualité bactériologique pour la baignade n'existe plus,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Plouzané,

ARRÊTE

Article 1 - Levée d'interdiction

La baignade est à nouveau autorisée sur la plage de.....D.ELLEC.. à compter du 24/06/2016

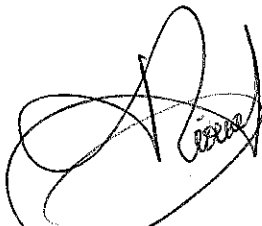
Article 2 - Modalités de publication

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public, par affichage en Mairie et à l'entrée de la plage.

Article 3 - Application

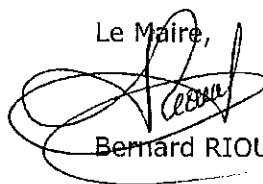
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décision rendue
exécutoire le : **22 JUIN 2016**



PLOUZANE, le ..22/06/2016.. 2016

Le Maire,



Bernard RIOUAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.